

Le 13 juin 2024

## **CONVOCAATION**

Mesdames, Messieurs les élus,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil municipal se réunira le :

**26 juin 2024 à 20 heures**

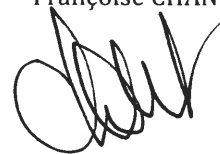
**Salle du Conseil municipal**

### **Ordre du jour :**

- N°1- Communauté de Communes Cœur Yvelines – Groupement de commandes photocopieurs
- N°2 – Restauration scolaire : Tarif Remplacement du matériel culinaire
- N°3 – Création et Tarif accueil du soir
  
- **Questions diverses**

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les élus, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
Françoise CHANCEL



Convocation adressée à :

Thierry Bioret, Jean-Pierre Boucher ; Françoise Chancel, Catherine Denoyelle, Danielle Descombes, Jacques Fournier Marjolaine Haffner ; Hélène Jean-Baptiste, Sébastien Leconte, Corinne Manchon, Alain Moll, Fadela Pinon, Sylvie Sohier, Françoise Soulaire, Arnaud Voisin

**Procès-verbal  
Séance du 26 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 26 juin à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 13 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres excusés : 1

Nombre de membres non excusés : 4

Nombre de membres votants : 10

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Fadela **Pinon**, Sylvie **Sohier**, Françoise **Soulaire**,

Absent(e)s excusé(e)s : Marjolaine **Haffner**

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Sébastien **Leconte**, Alain **Moll**, Arnauld **Voisin**

Secrétaire de séance : Corinne **Manchon**

Madame Françoise Chancel demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 22 mai 2024, celui-ci est approuvé :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n°1 : Communauté de Communes Cœur Yvelines – Groupement de commandes photocopieurs**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-4, crée par l'article 65 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupement de commandes,

**Considérant** qu'en vertu des termes de l'article L.5511-4-4 susvisé, un groupement de commandes, tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, peut être constitué entre un Établissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres. L'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut se voir confier gratuitement, par ses communes membres, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend alors les fonctions de coordonnateur,

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commande pour le marché location, achat et maintenance photocopieur établi par la CCCY comme coordonnateur,

**Considérant** la nécessité de constituer un groupement de commandes pour le marché de location, achat et maintenance de photocopieurs ayant pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un accord-cadre à bons de commandes,

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

- **DECIDE** d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes ci-joint
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer la convention

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

### **Délibération n°2 : Restauration scolaire : Tarif Remplacement du matériel culinaire**

**Conformément** au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

**Vu** les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'une participation forfaitaire annuelle est nécessaire au renouvellement du matériel culinaire, il est demandé aux familles une participation forfaitaire annuelle de 6.50€ par enfant.

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Décide** de fixer la participation du bris de vaisselle à 6.50€ à chaque rentrée scolaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

### **Délibération n°3 : Création et Tarif accueil du soir**

**Vu** le code Général des Collectivités locales.

**Vu** la délibération en date du 5 décembre 2023,

**Fixant** les tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil du matin, du centre de loisirs sans hébergement, de l'étude surveillée,

**Considérant** le besoin d'harmoniser les horaires de l'accueil du soir en conformité avec les communes de Mareil Le Guyon et de Bazoches sur Guyonne, il est nécessaire de créer un accueil du soir pour les enfants de grande section de 16h30 à 18h30 aux mêmes tarifs que l'accueil du matin.

De plus, les enfants du primaire pourront également être accueillis après l'étude de 18h à 18h 30. La demi-heure d'accueil correspond au forfait journalier de 1.05 €

La participation financière, des familles est déterminée selon le quotient familial (**QF**) suivant :

**R** = Revenu net imposable N-1 divisé par 12 mois

**P** = nombre de parts sur la feuille d'imposition

$$R = \frac{R \text{ net}}{12}$$

$$QF = \frac{R}{P}$$

Une demi-part sera ajoutée aux familles monoparentales.

En cas de divorce il sera ajouté ou déduit le montant de la pension alimentaire.

Pour les personnes inscrites à France Travail le quotient familial sera calculé sur les trois derniers relevés d'indemnités.

Pièces à fournir : la feuille d'imposition N-1

La grosse du tribunal justifiant le versement d'une pension alimentaire,

Les trois bulletins de relevés d'indemnités de France Travail.

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS ACCUEIL DU SOIR
de 0 à 600	2.54 €
De 601 à 950	3.07 €
De 951 à 1900	3.60 €
+ de 1900	4.13 €
Hors commune	4.77 €
<b>Forfait journalier Post Etude Enfants de primaire de 18h à 18h30</b>	<b>1.05 €</b>

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Décide** d'appliquer les tarifs aux conditions ci-dessus énumérés,

**Dit** que ceux-ci seront appliqués à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Affaires diverses :**

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 27 juin 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

Corinne Manchon

Secrétaire de Séance



Le Maire  
Françoise CHANCEL

